

ACCORD SANITAIRE - VETERINAIRE

ENTRE

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

ET

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Ministre de l'Agriculture et des Affaires Rurales de la République de Turquie d'une part et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche de la République Algérienne Démocratique et Populaire d'autre part,

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux Etats, de faciliter les échanges commerciaux (importation, exportation et transit) des animaux et des produits d'origine animale et de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles épidémies, des maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :

Les autorités compétentes des parties conclueront des arrangements complémentaires au présent accord, fixant les conditions sanitaires pour l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants et des produits d'origine animale, entre les territoires des parties.

Article 2 :

Les parties s'engagent à donner les garanties et à remplir les conditions sanitaires établies par les autorités centrales des services vétérinaires de chacun des Etats pour l'importation des animaux et des produits d'origine animale selon les conditions établies par des accords complémentaires qui seront conclus.

Article 3 :

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux et des produits d'origine animale qui transitent sur son territoire à destination de l'autre partie. Si le contrôle fait apparaître que les animaux ou les produits transportés peuvent mettre en danger la santé des personnes ou des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les modalités fixées par un arrangement complémentaire conformément à l'article 1 du présent accord.

Cette mesure ne s'applique pas au transit des produits transportés en véhicules ou en emballages plombés.

Article 4 :

Les autorités compétentes des parties échangeront avec une périodicité mensuelle des bulletins sanitaires indiquant les statistiques des maladies infectieuses et parasitaires des animaux comprises sur les listes A et B de l'Office International des Epizooties.

Elles s'engagent également à communiquer immédiatement par voie télégraphique ou similaire, l'apparition éventuelle sur le territoire de l'une des parties de tout foyer de maladies pour lesquelles la notification est considérée comme obligatoire par l'Office International des Epizooties (concrètement, il s'agit de celles qui sont comprises sur la liste A et des autres maladies ou infections qui sont fixées par l'accord) en détaillant l'exacte localisation géographique, les mesures sanitaires prises pour éliminer cette maladie et assurer le maintien d'une situation favorable, ainsi que celles prises à l'exportation.

Article 5 :

Les autorités compétentes des parties s'engagent à donner les garanties nécessaires pour que les produits d'origine animale exportés ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides, de produits de métabolisme microbien et de quelque autre agent nocif à la santé humaine et ce conformément aux limites de tolérance figurant dans les accords qu'elles ont signés.

Article 6 :

Les parties faciliteront :

- a)- La collaboration et l'assistance technique entre les laboratoires des services zoosanitaires des deux Etats ;
- b)- L'échange de spécialistes vétérinaires afin de s'informer mutuellement sur l'état sanitaire des animaux et des produits et sur les réalisations scientifiques et techniques dans ces domaines ;
- c)- L'échange d'informations relatives aux aspects sanitaires des méthodes d'élaboration, de transformation et d'industrialisation des produits d'origine animale qu'elles veulent exporter ;
- d)- L'échange régulier des réglementations sanitaires respectives ;
- e)- La participation des spécialistes concernés aux colloques et séminaires organisés par des parties.

Article 7 :

Les autorités centrales des services vétérinaires des deux Etats procéderont directement à des consultations sur l'étude d'éventuelles modifications des accords complémentaires se rapportant à son application.

Article 8 :

Chacune des parties suspendra immédiatement l'exportation des animaux et des produits d'origine animale, en cas d'existence ou d'apparition dans l'un des pays d'une des maladies spécifiées dans les accords qui ont été établis et qui représente un danger de s'étendre au pays importateur.

Article 9 :

Le présent accord sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des parties contractantes et entrera en vigueur le 30ème jour à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques, par lesquelles chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur. Il restera en vigueur pendant une période de cinq (05) années.

Si aucune des parties contractantes ne dénonce par écrit l'accord six (06) mois avant la date de son expiration, la validité de celui-ci sera tacitement reconduite pour une période supplémentaire de cinq (05) années.

Fait à Ankara, le

En deux exemplaires originaux rédigés en langues turque, arabe, et français, chacun des textes faisant également foi, en cas de divergence le texte français prévaudra.

Le Ministre de l'Agriculture
et des Affaires Rurales
de la République de Turquie

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche
de la République Algérienne
Démocratique et Populaire

Mustafa TAŞAR

Benalia BELHOUDJEB